

ANNEXE 17



PEFC™
10-1-1

Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

ANNEXE 17

CONTRAT DE NOTIFICATION PEFC



ENTRE :

D'une part

L'Association Française de Certification Forestière (PEFC France), notifiée pour la France par le Conseil PEFC (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1 dont le siège est situé au 8, avenue de la République, 75011 Paris, représentée par son Président Marc-Antoine de Sèze, ci-après désignée PEFC France,

Et d'autre part

« OC » dont le siège est situé « adresse », représenté par « nom et fonction », ci-après désigné « OC »,

Il a été préalablement exposé que :

« OC » est un organisme certificateur de la chaîne de contrôle opérant selon des règles de chaîne de contrôle reconnues par le Conseil PEFC.

PEFC France représente la France au sein du Conseil PEFC. Par contrat, PEFC France est habilitée à délivrer les autorisations d'utilisation de la marque PEFC conformément aux règles d'utilisation de la marque PEFC.

« OC », une fois notifié par PEFC France, sera autorisé à délivrer, en France, des certificats de chaîne de contrôle PEFC reconnus par PEFC France.

Les deux parties se sont rapprochées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois – Exigences

Les exigences pour la certification de la chaîne de contrôle des produits forestiers à base de bois sont définies dans l'annexe 15 du Schéma français de certification forestière. La version actuellement en vigueur est celle validée en Assemblée Générale de PEFCC le 21 novembre 2010. L'annexe 15 peut faire l'objet de modifications dans le temps par le Conseil PEFC.

2. Procédures de certification et d'accréditation

Les procédures de certification et d'accréditation sont définies dans l'annexe 6 de la Documentation Technique du Conseil PEFC. La version en vigueur est celle validée en Assemblée Générale de PEFCC le 21 novembre 2010. L'annexe 6 peut faire l'objet de modifications dans le temps par le Conseil PEFC.

3. Montants des cotisations liées à la notification PEFC

Les montants des cotisations liées à la notification PEFC sont validés et révisés annuellement par l'Assemblée générale de PEFC France. Un cas particulier est précisé pour les certifications multisites.

4. Documents pour l'entreprise

Les documents types d'adhésion pour les entreprises se situent à l'annexe 13 du Schéma français de certification forestière.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS DE « OC » LIÉES À SA NOTIFICATION PEFC

« OC », en tant qu'organisme certificateur notifié PEFC doit :

1. obtenir et conserver une accréditation valide et en conformité avec l'annexe 6 de la Documentation Technique du Conseil PEFC et informer PEFC France sans délai de tout changement lié à cette accréditation. « OC » fournit, au début de chaque année et chaque fois que cela lui est demandé par PEFC France, les preuves qu'il détient une accréditation valide ;

2. délivrer et renouveler des certificats de chaîne de contrôle selon les règles de chaîne de contrôle définies en annexe 15 au schéma français de certification forestière, et selon les exigences fixées dans le chapitre 2 B) du schéma français de certification forestière, dont « OC » reconnaît avoir pris connaissance ;
3. transmettre à PEFC France et ce pour chaque entreprise certifiée :
 - une copie du certificat de chaîne de contrôle,
 - les documents d'adhésion pour les entreprises situés annexe 13 du Schéma français de certification forestière (la fiche de renseignements et la fiche « produits certifiés » doivent être actualisées et transmises ANNUELLEMENT à PEFC France), et dont « OC » reconnaît avoir pris connaissance ;
4. informer sans délai PEFC France de tout certificat de chaîne de contrôle PEFC délivré en France ou de tout changement lié aux certificats déjà délivrés ;
5. s'acquitter de la cotisation liée à la notification PEFC pour chaque certificat délivré. La facturation est effectuée trimestriellement par PEFC France. « OC » applique les montants de cotisations en vigueur validés annuellement par l'Assemblée générale de PEFC France, qui lui sont transmis dès validation, et dont l'OC reconnaît avoir pris connaissance.

Les cotisations des entreprises doivent être versées dès réception de la facture envoyée à « OC » par PEFC France.

Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours suivant la date de facturation, « OC » se verra appliquer une pénalité de retard de 10 % du montant de la facture.

Si le paiement n'est pas effectué dans les 60 jours suivant la date de facturation, « OC » se verra appliquer une pénalité de retard de 20 % du montant de la facture.

Au-delà de ce délai, « OC » s'expose à la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS DE PEFC FRANCE

1. PEFC France reconnaît les certificats de chaîne de contrôle PEFC délivrés en France par des organismes certificateurs notifiés par PEFC France. PEFC France fournit aux titulaires de ces certificats de chaîne de contrôle l'accès à l'utilisation de la marque PEFC conformément aux règles d'utilisation de la marque PEFC.
2. PEFC France informe « OC » de tout changement de la documentation qui affecte ce contrat de notification.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DU CONTRAT

1. PEFC France et « OC » peuvent résilier ce contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.
2. Tout retrait, suspension ou fin de validité de l'accréditation de « OC » engendre automatiquement la résiliation du présent contrat à compter de la date du retrait, de la suspension ou de la fin de validité de ladite accréditation.
3. Aucune cotisation liée à la notification de « OC » ne sera reversée par PEFC France à « OC » en cas de suspension temporaire ou de résiliation du présent contrat.
4. PEFC France n'est pas responsable des dommages financiers ou autres provoqués par la suspension temporaire ou la résiliation du présent contrat liées au non-respect du présent contrat par « OC ».

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature par les deux parties. À l'expiration de cette période, il est renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de contrat souhaitée.

ARTICLE 6 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE

Tout litige entre PEFC France et « OC » relatif à l'exécution, l'interprétation, la validité ou les suites du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris lequel fera application du droit français.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Pour PEFC France

Pour « OC »

Le Président,

Marc-Antoine de Sèze

Le Directeur